



DSCG
SESSION 2015

UE1 - GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE

Durée de l'épreuve : 4 heures - Coefficient : 1,5

Document autorisé : Aucune documentation.

Matériel autorisé : aucun

Document remis au candidat : Le sujet comporte 10 pages numérotées de 1/10 à 10/10.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 5 dossiers indépendants.

Page de garde - page 1

Présentation du sujet - page 2

DOSSIER 1 - DROIT DES CONTRATS (3 points) - page 3

DOSSIER 2 - DROIT DES ASSOCIATIONS (3 points) - page 4

DOSSIER 3 - DROIT ET CONTENTIEUX FISCAL (5 points) - page 6

DOSSIER 4 - DROIT DE LA CONCURRENCE (4 points) - page 8

DOSSIER 5 - DROIT PENAL ET DES SOCIÉTÉS (5 points) - page 10

Le sujet comporte deux annexes :

Annexe 1 : (Dossier 2) - Arrêt de la Cour de Cassation, (Cass. soc., 9 janvier 2013, n° 09-40605, inédit)

Annexe 2 : (Dossier 4) - Arrêt de la Cour de cassation, (Cass. Com., 4 novembre 2014, n° 13-23.569 (extraits))

AVERTISSEMENT : Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

Toute information calculée devra être justifiée.

Gilles RENIE, expert-comptable à Cannes (06) compte parmi ses clients M. JACQUES, caviste bien connu de la région. M. JACQUES sollicite G. RENIE à propos de quelques mésaventures dont il a récemment été victime.

DOSSIER 1 - DROIT DES CONTRATS

3 points

I - Achat de biens d'occasion

Le 15 janvier 2015, M. JACQUES découvre dans un journal local une petite annonce émise par M. PIERRE - qui possède une parfumerie à Grasse - aux termes de laquelle celui-ci vend une caisse enregistreuse d'occasion et un comptoir en bois moyennant un prix de 2 500 euros, « à débattre ». Le lendemain, M. JACQUES adresse par courriel (e-mail) une contre-proposition à 2 000 euros. Le 18 janvier, M. PIERRE décède brutalement et M. JACQUES s'adresse à ses héritiers pour obtenir les biens. Ceux-ci refusent, arguant de la valeur sentimentale des objets. Ils font également valoir que le simple courriel émis par M. JACQUES ne constitue pas une preuve valable.

TRAVAIL À FAIRE

1 - Les héritiers de M. PIERRE sont-ils tenus de livrer les biens ?

2 - Quelle est la force probante du courriel émis par M. JACQUES ?

II - Litige avec un fournisseur

M. JACQUES compte parmi ses clients réguliers un palace de la région. Le contrat signé avec cet établissement stipule qu'« en cas de retard de plus d'une heure dans la livraison, M. JACQUES sera de plein

droit redevable d'une indemnité forfaitaire de 25 000 euros ». Le 27 janvier, M. JACQUES n'a pas été en mesure d'assurer la livraison prévue pour le soir même. Le lendemain, le palace entend mettre en oeuvre cette clause et lui réclame les 25 000 euros, alors même que toutes les commandes passées la veille par les clients ont pu être honorées, grâce au stock se trouvant en cave.

TRAVAIL À FAIRE

3 - M. JACQUES peut-il échapper à la pénalité de 25 000 euros ?

N. B. : ne pas traiter les éventuels aspects liés aux pratiques restrictives de concurrence.

DOSSIER 2 - DROIT DES ASSOCIATIONS

3 points

L'association « Anti-dépendance » a pour objet « la lutte contre la dépendance aux technologies de l'information et de la communication, la prévention de cette dépendance, la défense de l'intérêt collectif relativement aux méfaits de cette dépendance sur la vie en société ainsi que toute opération liée directement ou indirectement à l'objet principal telles notamment des actions en justice ».

Elle est composée d'un bureau, qui est choisi parmi les membres du conseil d'administration, lequel comprend un président, un secrétaire général et un trésorier. M. GEEK est le président du conseil d'administration.

En conflit depuis plusieurs années avec le directeur administratif et financier de l'association, Monsieur CONTESTATAIRE, M. GEEK décide, seul, de le licencier pour faute grave.

M. CONTESTATAIRE, mécontent, argue du fait qu'aux termes du règlement intérieur de l'association, « Le président ne peut prendre une décision de licenciement que sur habilitation du conseil d'administration et après consultation du bureau de l'association ».

TRAVAIL À FAIRE

1 - En vous aidant de l'arrêt du 9 janvier 2013 (Annexe n°1), M. GEEK pouvait-il prendre seul la décision de licencier M. CONTESTATAIRE ?

M. PENIBLE adhérent de l'association « Anti-dépendance », de plus en plus insatisfait de la gestion de M. GEEK, lequel selon lui ne fait pas correctement son travail et ne prend pas les bonnes décisions, envoie un courrier à la presse locale, qui le publie intégralement, ainsi qu'au Préfet, courrier dans lequel il dénonce en termes violents la gestion de M. GEEK et évoque des faits précis attentatoires à l'honneur et à la considération tant de l'association que de ses dirigeants. Qui plus est, le courrier fait apparaître de façon très explicite son animosité envers l'association et M. GEEK.

M. GEEK, déboussolé mais combatif, souhaite faire exclure M. PENIBLE de l'association. Il vous précise que l'article 7 des statuts prévoit qu'« un adhérent peut être exclu de l'association sur décision de l'assemblée générale des adhérents pour motif(s) grave(s) ». L'article 8 des statuts, intitulé « Obligations des adhérents », énonce que « Les adhérents sont soumis à une obligation de loyauté vis-à-vis de l'association et s'engagent à ne pas porter atteinte à son honneur et à sa réputation et ce, pour quelque motif que ce soit ».

TRAVAIL À FAIRE

2. Dans une association, dans quelle(s) condition(s) peut-on exclure un adhérent ?

Après avoir été exclu de l'association « Anti-dépendance », M. PENIBLE décide de créer sa propre structure, persuadé de faire mieux que M. GEEK. Toutefois, ne voulant pas commettre d'impairs, il vous demande de répondre à la question qu'il se pose et dont les réponses sur internet lui paraissent plutôt contradictoires. Il hésite en effet entre la création d'une association ou la création d'une fondation.

TRAVAIL À FAIRE

3 - Au niveau de l'objet, qu'est-ce qui différencie une association d'une fondation ?

Annexe 1

Cass. soc., 9 janvier 2013, n° 09-40605, inédit

(...)

Sur le deuxième moyen, qui est recevable :

Vu les articles 1315 du code civil et L. 1232-6 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 30 juillet 2004 par l'Association pour la promotion des actions sociales et éducatives (l'association), en qualité de directeur général, selon contrat à durée déterminée de dix-huit mois jusqu'au 31 janvier 2006 ; qu'après entretien préalable du 17 mars 2005, il a été licencié par courrier du 24 mars 2005 pour faute grave ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour dire le licenciement fondé sur une faute grave et débouter M. X... de l'intégralité de ses demandes, l'arrêt relève que ne sera pas retenu, faute de justification, le moyen selon lequel l'éviction du salarié aurait été mise en oeuvre par le président avant la consultation du bureau et sans délibération du conseil d'administration ;

Qu'en statuant ainsi alors que le salarié soutenait que le règlement intérieur de l'association prévoyait que son président ne pouvait décider un licenciement que sur une habilitation du conseil d'administration faisant défaut en l'espèce, en sorte qu'il lui appartenait de rechercher, sans en faire reposer la charge de la preuve sur le salarié, si la décision de mettre fin prématurément au contrat de travail avait été prise ou non dans le respect des règles de compétence et de procédure fixées par le règlement intérieur, la cour d'appel a violé le premier des textes susvisés et privé sa décision de base légale au regard du second ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les premier et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ; (...)

DOSSIER 3 - DROIT ET CONTENTIEUX FISCAL

5 points

La société LEGRAND est une société anonyme soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et dont les exercices coïncident avec l'année civile. La société s'est spécialisée dans la fabrication de matériel de plomberie qu'elle vend à des grossistes en France comme à l'étranger. Ayant connu de belles années de développement, la S.A LEGRAND a diversifié ses activités en prenant des participations dans d'autres sociétés, en France comme à l'étranger.

Au cours de l'année 2014, la S.A. LEGRAND a fait l'objet d'une vérification de comptabilité qui a conduit l'administration à procéder à une proposition de rectification portant notamment sur les trois points suivants :

Point 1 : La S.A. LEGRAND a cédé en 2013 à la S.A.R.L. DUBATI (filiale à 60 % de la S.A. LEGRAND) la participation (30 %) qu'elle détenait dans le capital de la S.A BRICOSHOP. Cette participation avait été acquise en 2012 et, depuis cette date, la participation a perdu très rapidement de sa valeur pour la S.A. LEGRAND, la S.A. BRICOSHOP ayant fait de mauvaises affaires. La cession des titres BRICOSHOP a fait apparaître une moins-value de 100 000 € que la société LEGRAND a porté en déduction de son résultat imposable. L'administration estime que la moins-value réalisée n'est pas déductible.

Point 2 : La S.A. a encaissé en 2012, 2013 et 2014 des redevances en provenance de la société BAXTER France au titre de la concession d'un brevet mis au point par la société LEGRAND. La société BAXTER est une société « soeur » de la société LEGRAND dans la mesure où elles sont toutes deux filiales à 80 % de la société DUMAS. Pour l'imposition de ces redevances, la société LEGRAND a appliqué le régime des produits de la propriété industrielle qui permet l'application du régime des plus-values à long terme au taux de 15 %. L'administration refuse l'application du taux réduit et estime que les redevances doivent être soumises à l'IS au taux normal.

Point 3 : La S.A. LEGRAND détient une participation de 60 % dans le capital de la S.A.R.L. EPSOR PLUS. La S.A.R.L. EPSOR PLUS étant en difficulté passagère à la suite de la perte d'un marché important, la S.A. LEGRAND a décidé début 2013 de consentir un abandon de créance à la S.A.R.L. EPSOR PLUS à hauteur de

200 000 €, c'est-à-dire d'abandonner le compte courant qu'elle détenait dans la S.A.R.L. EPSOR PLUS, société avec laquelle elle n'entretient aucune relation d'affaire. La situation nette de la filiale étant négative à hauteur de - 90 000 € avant l'abandon, la S.A. LEGRAND a considéré que l'abandon consenti était déductible à hauteur de la fraction de l'abandon qui avait pour effet de ramener la situation nette à zéro (soit ici 90 000 €) et pour le surplus à hauteur de la fraction de l'abandon correspondant aux droits des autres associés de la S.A.R.L. EPSOR PLUS, soit 40 %. Au final, la S.A. LEGRAND a déduit de son résultat : $90\,000 + (40\% \times 110\,000) = 134\,000$ €. L'administration a contesté la déductibilité de l'abandon.

TRAVAIL À FAIRE

- 1 - Indiquer, en justifiant votre position, si les trois propositions de rectification de l'administration fiscale sont fondées ou non.
- 2 - La société LEGRAND venant de recevoir la proposition de rectification, que doit-elle faire maintenant vis-à-vis de l'administration ? Dans quel délai ?
- 3 - En supposant que le vérificateur décide au final de maintenir intégralement sa proposition de rectification, de quelle voie de recours contentieuse dispose la société LEGRAND ? Dans quel délai doit-elle être exercée ? Sous quelle forme ?
- 4 - Pendant cette période, le supplément d'impôt sur les sociétés réclamé à la S.A. LEGRAND doit-il être acquitté malgré la contestation de la société ?
- 5 - Si cette première phase contentieuse n'aboutit pas, quelle est la juridiction contentieuse compétente ? Dans quel délai doit-elle être saisie et sous quelle forme ? L'expert-comptable de la société LEGRAND peut-il saisir cette juridiction pour le compte de son client ? Devant cette juridiction, à qui incombera la charge de la preuve ?
- 6 - Devant quelle juridiction un appel serait-il envisageable ?

DOSSIER 4 - DROIT DE LA CONCURRENCE

4 points

Vous êtes stagiaire dans le cabinet d'expertise-comptable Compta Plus qui est situé à Paris. Il vous a été demandé de travailler sur un dossier portant sur le droit de la concurrence, à l'aide de vos connaissances juridiques et de divers documents fournis en annexe.

Lors d'un rendez-vous avec M. PREVOT, client du cabinet, celui-ci vous fait part de ses projets pour développer l'activité de son entreprise.

M. PREVOT est garagiste à Rouen et il envisage d'étendre son activité dans la même ville en créant une société par actions simplifiée avec un ami pour distribuer les véhicules automobiles de l'une des marques d'un constructeur automobile français, le Groupe PC dont le siège social est situé à Paris.

Il s'est renseigné auprès de son entourage ; on lui a conseillé d'être concessionnaire exclusif du Groupe PC.

Avant de prendre contact avec le Groupe PC, M. PREVOT désire avoir la réponse à différentes questions qu'il se pose.

TRAVAIL À FAIRE

- 1 - Le contrat doit-il obligatoirement comporter une clause de non-concurrence ? Quelle peut être la durée d'application d'une telle clause et quelles sont ses conditions de validité ? Pour répondre à cette question, préciser notamment dans quelle mesure l'arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 2014 peut être pris en compte dans le cas présent (Annexe 2).
- 2 - En janvier 2015, le nouveau Groupe automobile PC +++ décide d'ouvrir une concession en vis-à-vis celle qu'a finalement ouverte M. PREVOT. Il communique sur le thème « mieux qu'en face et tellement moins cher » (affiches, tracts, site internet...). M. PREVOT, très inquiet, s'interroge sur la ou les voies de recours dont il pourrait disposer à l'encontre du Groupe PC +++. Le cas échéant, quelles preuves M. PREVOT devrait-il produire à l'encontre du Groupe PC +++ ?

3 - Si M. PREVOT poursuit en justice le Groupe PC +++ pour concurrence déloyale, quelle sera la juridiction compétente pour statuer sur le litige ? Quelles condamnations pourront être prononcées à l'encontre du Groupe PC +++ ?

Annexe 2

Arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 2014 - chambre commerciale - Pourvoi n° 13-23.569 (extraits)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 14 mai 2013), que la société coopérative d'entreprises de transport Ablo Coop (la société Ablo Coop), constituée sous forme de société anonyme en vue de l'exercice en commun de l'activité de transport routier par benne, a eu pour membres, notamment, les sociétés Alain Allard (la société Allard), Transports Jean-Pierre Landais (la société Landais), et Transports Dourver (la société Dourver), lesquelles ont été exclues, par une décision de l'assemblée générale ordinaire du 29 avril 2010, pour diverses infractions aux statuts et au règlement intérieur de la coopérative ; que les sociétés exclues ont fait assigner la société Ablo Coop aux fins d'annulation de la décision d'exclusion, de résiliation du contrat de coopération et de paiement de diverses sommes au titre d'opérations de transport effectuées en mars et avril 2010 ; que la société Ablo Coop ayant, de son côté, demandé leur condamnation au paiement de dommages-intérêts au motif qu'elles avaient constitué entre elles la société Atlantique Benne transports (la société AB transports), qui détournait sa clientèle, et ainsi violé la clause de non-concurrence prévue aux statuts et à son règlement intérieur, les sociétés Allard, Landais et Dourver ont demandé l'annulation de cette stipulation ;

[...]

Et sur le troisième moyen, qui est recevable :

Attendu que les sociétés Allard, Landais et Dourver font encore grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande d'annulation de la clause de non-concurrence prévue au règlement intérieur de la société Ablo Coop alors, selon le moyen :

1°/ qu'en rattachant la clause de non-concurrence à une clientèle propre de la coopérative Ablo Coop, qui n'avait pourtant créé qu'une agence commune (mise en commun de moyens et de services), ce qui n'emportait pas appréhension directe de la clientèle des adhérents de la coopérative, sauf à constater le rattachement correspondant, ce qui ne ressort pas des motifs de l'arrêt, la cour d'appel a violé les articles 1er du décret du 8 février 1963 et 1134 du code civil ;

2°/ qu'en validant la clause de non-concurrence, non limitée et disproportionnée par rapport à l'objet social de la coopérative qui n'était que la mise en commun d'un certain nombre de services par des transporteurs, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que la clientèle créée par la coopérative était distincte de celle de ses membres dès lors que la société Ablo Coop avait pour objet le développement des activités de transport de ces derniers, ce qui incluait notamment la prise de commandes et de marchés auprès de tous clients, ainsi que l'exercice en commun de ces activités conformément au décret du 8 février 1963, lequel dispose que les entreprises de transports peuvent former des sociétés coopératives en vue de constituer, pour l'exploitation de tout ou partie de leurs fonds de commerce, une agence commune traitant avec la clientèle, l'arrêt retient que l'obligation de non-concurrence pesant sur les anciens membres de la coopérative est limitée à trois ans, à la région administrative de son siège social et à la clientèle des transports par benne existant au moment du retrait ; que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire qu'en ce qu'elle préservait la clientèle développée par la coopérative de l'activité concurrentielle d'entreprises susceptibles de tirer profit des relations nouées avec ces clients en leur qualité d'anciens coopérateurs, mais sans en supporter les charges, la clause litigieuse était proportionnée aux intérêts légitimes de la coopérative au regard de son objet ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

DOSSIER 5 - DROIT PENAL ET DES SOCIÉTÉS

5 points

La société anonyme DEPER&FILS, dont le P.D.G. est M. Marcel DEPER, est spécialisée dans la recherche d'héritiers. L'agence est ancienne et dispose d'une clientèle notariale importante ; mais avec l'avènement d'internet, la société a créé un site internet « Votre_lignee_royale.com » qui lui ramène également des clients particuliers.

L'activité de la société DEPER&FILS se développe régulièrement, mais les recherches d'héritiers sont souvent longues et coûtent cher.

Il s'avère que, quand la société identifie un héritier, elle reçoit alors du notaire les fonds de la succession. Mandataire du notaire, la société DEPER&FILS s'oblige à reverser ces fonds après déduction de ses frais de recherche et ses honoraires. Pour disposer d'une trésorerie suffisante pour mener ses activités, la société DEPER&FILS n'établit pas immédiatement des factures d'honoraires. De ce fait, elle conserve les fonds successoraux quel que temps avant de les reverser aux héritiers.

Néanmoins, pour ne pas prendre de risque fiscal ainsi que pouvoir distribuer des dividendes, la société DEPER&FILS comptabilise des « factures à établir » au titre de ses honoraires acquis.

Avec le temps, la société a pris l'habitude de conserver les fonds successoraux pendant plusieurs mois, en moyenne entre douze et vingt-quatre mois. Cette trésorerie finance le besoin en fonds de roulement de la société. Ainsi, dans les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2015, le poste « factures à établir » représente l'essentiel du total du bilan de la société. M. DEPER ne se cache pas de cette pratique et du fait que les délais de facturation et de reversement sont de plus en plus longs.

TRAVAIL À FAIRE

1 - Stagiaire au sein du cabinet de François SANSPEUR, commissaire aux comptes de la société DEPER&FILS, participant à l'audit des comptes annuels clos le 30 juin 2015, vous vous interrogez sur les qualifications juridiques que pourrait appeler la situation.

N. B. : ne pas traiter les éventuels aspects liés au droit bancaire et financier.

2 - Quelle conséquence M. SANSPEUR, le commissaire aux comptes, doit-il tirer de la situation analysée au point précédent ?

A la suite de son analyse de la situation exposée ci-avant, M. SANSPEUR a déclaré, lors du conseil d'administration d'arrêté des comptes, que ceux-ci étaient entachés d'une infraction. M. DEPER a alors indiqué que la société DEPER&FILS faisait l'objet d'un projet amical de fusion-absorption par la société anonyme GRAND&FAMILIA et que M. SANSPEUR était sollicité pour être le commissaire à la fusion de cette opération. M. DEPER s'est demandé si la déclaration de M. SANSPEUR allait constituer un empêchement à la réalisation de la fusion.

TRAVAIL À FAIRE

3 - Le commissaire à la fusion peut-il être un commissaire aux comptes ? M. SANSPEUR peut-il être le commissaire à la fusion de cette opération ?

4 - La fusion peut-elle être empêchée par la déclaration faite par le commissaire aux comptes ?